

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil portant conclusion au nom de la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques**

COM(89) 302 final/SYN 198

*(Présentée par la Commission le 14 juillet 1989.)*

(89/C 200/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par l'adoption le 24 novembre 1986 par le Conseil de la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté des règles communes qui reprennent les principes, objectifs et dispositions principales de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptés à Strasbourg le 18 mars 1986;

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté approuve cette convention;

considérant que la Communauté a signé, le 19 février 1987, ladite convention;

considérant que cette convention est ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres du Conseil de l'Europe, d'une part, et des Communautés européennes, d'autre part, en application de son article 31;

considérant qu'il est nécessaire que la Communauté approuve cette convention;

considérant que les éléments qui précèdent se rapportent aux obligations de la Communauté à raison desquelles le Conseil est appelé à approuver la convention;

considérant que la résolution du Conseil du 24 novembre 1986 <sup>(2)</sup> a, pour ce qui concerne les compétences des États membres, demandé aux États membres qui n'avaient pas encore signé la convention de la signer le plus rapidement possible;

considérant que certaines des dispositions de la convention, et notamment son article 19, requièrent des mesures d'application par les États membres;

considérant qu'il est donc nécessaire que les États membres ratifient la convention pour ce qui concerne leurs compétences;

considérant que les obligations énoncées ci-dessus s'imposent aux États membres en tous leurs éléments;

considérant qu'il convient, enfin, que le dépôt de l'instrument d'approbation de la Communauté et celui de l'instrument de ratification des États membres soient effectués simultanément,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986, est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 331 du 23. 12. 1986, p. 1.

**Article 2**

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, au dépôt de l'instrument d'approbation de la convention auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 31 de la convention.

**Article 3**

Les États membres qui n'ont pas encore signé la convention la signeront le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> avril 1990.

Les États membres, qui ont signé la convention mais ne l'ont pas ratifiée, prendront les mesures nécessaires pour procéder, avant le 1<sup>er</sup> août 1990, au dépôt, si possible de

manière simultanée, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Communauté et les États membres.

Les États membres informent la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 de leur décision d'accéder à la convention ou de la ratifier ou, selon le cas, de la date probable de l'achèvement de ces procédures. La Commission, en coopération avec les États membres, fixe une date pour le dépôt simultané de ces instruments, cette date devant en tout cas être antérieure au 1<sup>er</sup> août 1990.

**Article 4**

Les États membres sont les destinataires de la présente décision.

**Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 86/649/CEE instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal**

*COM(89) 342 final*

*(Présentée par la Commission le 19 juillet 1989.)*

(89/C 200/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la peste porcine africaine sévit au Portugal depuis de nombreuses années;

considérant que la décision 86/649/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> a prévu l'octroi d'un soutien financier pour une durée de cinq ans;

considérant que, par sa décision 87/526/CEE <sup>(2)</sup>, la Commission a approuvé le plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine présenté par le Portugal;

considérant que les efforts déjà entrepris ont permis une stabilisation de l'incidence de la maladie; que les moyens mis en œuvre doivent, toutefois, être maintenus et

renforcés pour permettre l'éradication de la peste porcine africaine de tout le territoire portugais et contribuer ainsi à la réalisation du marché intérieur;

considérant que les autorités portugaises ont fait appel à la Communauté pour obtenir une contribution complémentaire aux dépenses qu'impliquent la poursuite et le renforcement du programme d'éradication entrepris en 1987;

considérant que, pour bénéficier des résultats obtenus, il convient de répondre favorablement à cette demande afin que l'action systématique déjà entreprise puisse être maintenue et consolidée;

considérant que, pour favoriser la réalisation du programme d'éradication, il convient de prévoir des dispositions en vue d'un préfinancement partiel de la contribution de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

**Article premier**

La décision 86/649/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Communauté rembourse:

— 50 % des dépenses visées au premier tiret du paragraphe 1,

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 28. 10. 1987, p. 35.